



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 14363

Texte de la question

M. François Grosdidier * attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'accord collectif intitulé « accord de la branche aide à domicile relatif aux emplois et aux rémunérations », qui fut signé par les partenaires sociaux du secteur de l'aide à domicile, le 29 mars 2002. Cet accord est la première partie de ce qui sera la convention unique de l'aide à domicile. A terme, cette convention collective unique remplacera la convention à l'aide à domicile de 1983, la convention de l'ADMR de 1970 et la convention des travailleuses familiales de 1970. Cet accord a été étendu par arrêté du 11 juin 2002, c'est-à-dire rendu obligatoire à toutes les associations visées par son champ d'application. Il va être agréé et sera applicable à compter du 1er juillet 2003. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir sur quel critères cet accord, qui s'adresse « toutes les associations, et organismes employeurs privés à but non lucratif » est-il applicable aux associations intermédiaires. Ces dernières créées en 1987, déjà victimes de la loi de lutte contre les exclusions de 1998 qui en a fait disparaître près de 250 sur 1 100, risqueraient, en cas d'application de cet accord, d'augmenter le nombre de ses dispositions abandonnant ainsi à leur triste sort les personnes les plus éloignées de l'emploi qu'elles accompagnent quotidiennement.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité est appelée sur les préoccupations qui ont pu se manifester, notamment dans les associations gérant des services de soins infirmiers, à la suite de la publication de l'arrêté du 11 juin 2002 portant extension de l'accord national professionnel du 29 mars 2002 relatif à la classification des emplois et aux rémunérations conclu dans la branche de l'aide à domicile. Il est précisé en premier lieu que cette extension ne produit d'effet qu'après agrément ministériel prévu à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. Or cet agrément a été refusé le 27 septembre 2002 et j'ai engagé les partenaires sociaux à en renégocier les effets compte tenu de son coût pour les budgets sociaux de l'État et des collectivités territoriales. Depuis cette date, les partenaires sociaux ont négocié un avenant n° 1 du 4 décembre 2002 et l'agrément de l'accord modifié par l'avenant précité a été notifié le 24 janvier 2003, et publié au Journal officiel du 31 janvier 2003 ; par ailleurs, un avenant n° 2 du 4 avril 2003 relatif au reclassement des personnels a depuis été agréé le 15 mai 2003 et l'entrée en vigueur de l'ensemble de l'accord ainsi modifié intervient le 1er juillet 2003. L'instruction de la demande d'extension de l'accord ainsi agréé est actuellement en cours et les associations qui gèrent des centres de soins infirmiers ont fait valoir les difficultés que leur poserait l'extension, notamment à l'occasion de la réunion du 22 mai 2003 de la sous-commission des conventions et accords convoquée par la direction des relations du travail. Les services du ministère sont donc pleinement conscients de ces difficultés et étudient toute disposition propre à les limiter.

Données clés

Auteur : [M. François Grosdidier](#)

Circonscription : Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14363

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 mars 2003, page 1921

Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 6931